



JOURNAL PATRIOTIQUE  
DU DÉPARTEMENT  
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 26 Juin 1791.

---

Liberté & Vérité.

---

*Administration du département.*

On nous a souvent accusé d'avoir cherché à déprimer cette administration. Nous n'avons pas répondu à cette accusation , parce que ceux qui auront désiré nous juger avec équité ; ceux qui ne se bornent pas à répéter l'opinion d'un homme & qui ne pensent pas d'après les autres , auront sans doute voulu connoître

nos écrits avant de les réprouver. Alors nous nous sommes cru suffisamment justifiés. Cependant, des considérations particulières nous ont porté à nous abstenir de parler de quelques opérations du directoire du département. Nous avons par exemple, nous ne savons pourquoi, eu l'honneur d'être cité dans un réquisitoire de M. le procureur-général-syndic, relativement à la vente de la Chartreuse de Vauclaire. Il n'y a pas de doute que ce magistrat a été induit en erreur dans tout ce qu'il dit à ce sujet. Si ses occupations multipliées lui permettoient de lire un journal, qui, à la vérité ne peut pas lui présenter l'intérêt & le piquant qui résultent des grands talents ; mais qui mérite de l'indulgence par la modération & la vérité avec lesquelles il est écrit, il nous auroit rendu plus de justice, & ne nous auroit pas traité si durement ; nous avons donc cru que ces personnalités nous faisoient une raison de garder le silence sur un acte de ce

magistrat dans lequel nous nous trouvons compromis. Nous n'écivons pas pour nos quelles particulières , nous rougirions d'en occuper le public , & nous croirions violer notre attachement à la cause commune , si nous le faisions céder un instant à un intérêt privé.

Plusieurs personnes ont été étonnées de notre silence , & surprises de ce que nous n'avons rien dit d'une affaire aussi importante ; elles nous en ont fait des reproches. Outre les motifs particuliers qui nous ont déterminé à cela , nous ajouterons encore qu'instruits que les acquéreurs de Vauclaire , & le directoire du département avoient réciprocquement recouru à l'assemblée nationale , nous avons cru devoir attendre sa décision , qui , beaucoup mieux que notre opinion , instruira le public sur ce qu'il doit penser de la décision du département dans cette affaire : nous nous bornerons seulement à inviter nos lecteurs à distinguer le réquisitoire de la délibération.

Nous allons encore nous permettre une réflexion : qu'on ne se persuade pas que le directoire du département soit aussi opposé à la censure de ses opérations , qu'on voudroit le persuader. Nous osons le garantir sans la crainte d'être démentis par le général de ses membres. Amis des loix , étrangers à tout esprit de parti , attachés à leurs devoirs , jaloux de les bien remplir , ils savent qu'ils peuvent errer ; ils savent aussi qu'une censure frappe quelquefois mal-à propos : dans l'un & l'autre cas ; leur conduite est celle des hommes sages qui profitent des lumières pour rectifier leurs erreurs , & qui lorsqu'ils en sont exempts , le prouvent par leur conduite , & laissent à la vérité , que le mensonge n'efface jamais entièrement , le soin de les montrer tels qu'ils sont.

Dans notre dernier numéro , un de nos coopérateurs a parlé des fâcheux événemens qui ont eu lieu dans cette ville le 14 de ce mois , nous avons regretté qu'il ne se soit pas étendu

5

sur le zèle que les corps administratifs & les gardes nationales témoignèrent dans cette circonstance. Il est si beau, il est si consolant pour ceux qui aiment la paix & la tranquillité publique, de voir les magistrats chargés de la maintenir, accourir au moindre cri, au moindre mouvement, se réunir & s'appliquer avec zèle & courage à prendre toutes les précautions qui peuvent arrêter le cours des désordres; qu'on ne peut trop souvent placer ce tableau sous les yeux de ceux qu'il intéresse vivement. C'est donc avec plaisir que nous annonçons à tout le département que MM. les administrateurs du directoire ont mérité l'approbation générale, par la conduite qu'ils ont tenue dans cette circonstance. Ils volèrent à la maison commune après avoir invité le directoire du district de se joindre à eux. Là, dans une délibération prise avec la municipalité & le conseil de la commune, la force publique fut déployée avec tout l'appareil capable d'arrêter les desseins de ceux qui avoient

méprisé l'autorité légale , au point de violer la personne sacrée d'un magistrat , & qui menaçcoient de se porter à de plus grands excès ; mais en même-temps ce conseil général de magistrats prit toutes les mesures pour que les actes de rigueur qu'il se trouvoit forcé d'exécuter , ne sortissent pas des bornes étroites de la justice , & ne portassent aucune atteinte aux droits de l'homme : on fit arrêter les coupables publiquement ; on nomma sur-le-champ une comission pour prendre , de ceux qui étoient arrêtés , les éclaircissemens qui pouvoient faire connoître les fauteurs & instigateurs de cette émotion populaire. Heureusement que l'on ne découvrit rien qui pût faire craindre l'existence de ces traînes odieuses qu'on ne cesse de s'imputer mutuellement. Dans tous les tems , la hausse du prix du pain & des blés , a toujours occasionné des tumultes ; ainsi on ne peut pas les considérer comme une chose extraordinaire dans un temps de parti. Les corp

administratifs n'ont quitté la maison commune qu'après que le calme a été parfaitement rétabli : nous avons déjà dit avec quel zèle & quelle activité , ils avoient été secondés par la garde nationale dont la conduite fut telle que les corps administratifs lui en témoignèrent authentiquement leur satisfaction.

Cette sage conduite , cet attachement aux principes & aux bornes des pouvoirs , fut encore professé authentiquement par le directoire du département deux jours après , dans la maison commune de Périgueux , où il avoit été invité de se rendre pour concerter un plan de conciliation entre les officiers municipaux & la garde nationale qu'on prétendoit mal à propos être divisés ; & pour éviter , disoit-on , à quelques - uns des chefs de ce dernier corps , le désagrément d'être compromis dans l'émeute qui avoit eu lieu deux jours avant. Nous regrettons de ne pouvoir rapporter ici les réflexions présentées par M. d'Alby , vice-

8

président du directoire au nom de son corps ; sur la nature de la démarche qu'on lui faisoit faire ; elles méritèrent une approbation générale par leur sagesse & leur vérité. Quant aux gardes nationales elles protestèrent de leur attachement au bon ordre & au maintien de la loi ; elles venoient d'en donner des preuves non équivoques ; elles confirmèrent encore la haute opinion qu'on avoit de leurs sentimens , en déclarant que si quelques uns de leurs chefs s'étoient compromis , la justice ne devoit pas transiger avec eux , & qu'ils devoient au contraire être punis plus rigoureusement que les autres coupables. En payant à cette généreuse conduite le tribut d'éloge qu'elle mérite , nous laissons au tems & à la justice à faire connoître le fondement de l'inculpation faite à quelques chefs de la garde nationale , qui jusqu'à présent n'en paçoissent pas fort inquiets.

P. E. PIPAUD.

9

---

*Administration des districts.*

PÉRIGUEUX. Le directoire de ce district invite MM. les curés non-assermentés qui ne se sont pas présentés pour faire arrêter leurs comptes de la gestion de leurs revenus pendant l'année 1790, de vouloir bien ne pas différer plus longtems; on leur observe que la chose publique souffre de leur retardement, & on est persuadé que cette réflexion sera suffisante pour les déterminer à se rendre.

P. E. P.

---

*Liste des électeurs de la ville & canton  
de Périgueux.*

Le canton de Périgueux, dans son assemblée primaire, a nommé vingt-cinq électeurs. Le choix qui a été fait honore infiniment le

patriotisme des citoyens de ce canton, & est bien propre à rassurer les bons citoyens sur le sort de la constitution.

### *Section des Jacobins.*

Lamarque , juge du tribunal de district de Périgueux ; Giry , greffier du tribunal ; Deschamps , capitaine de la garde nationale , Charles dit miguetaud ; Dusuquet ; Lavergne , notaire.

### *Section du Petit Séminaire.*

Gilles Duroc , commandant de la garde nationale ; Lagarde fils ; Labadie , commandant de la compagnie de Champsévinel ; Brugiere , notaire , juge de paix ; Villefumade , juge de paix ; Silain , curé de Treliissac ,

### *Section de St. Front.*

Jean Reveillas , administrateur de district ; François Martin ; Etienne Beaudet ; Pierre-

17

Eléonor Pipaud , administrateur de district ;  
Gilles Lagrange , notaire , secrétaire du district.

### *Section du Collège.*

L'évêque du département de la Dordogne ;  
Chrétien , capitaine de la garde nationale ;  
Bardet , marchand & grenadier.

### *Section de l'orageuse assemblée de Notre-Dame.*

Fournier , notaire ; Bardon , officier municipal ; Courtois , officier municipal ; Peyssard , ci-devant garde du roi ; Chambon , receveur du district.

---

### AMIS DE LA CONSTITUTION.

Parmi les nombreuses sociétés qui sont dans ce département , celle de Mussidan , se distingue par son zèle à inspirer l'amour de la constitution : elle fit imprimer dernièrement une adresse aux habitans de la campagne ,

tendante à propager les bons principes ; mais comme elle étoit en français, & ne pouvoit par conséquent pas remplir le but que la société auroit eu droit d'en attendre , si nos laboureurs entendoient la langue française ; elle en fait imprimer une dans ce moment , dans l'idiome du pays , qui ne peut manquer de faire un bon effet , puisqu'elle tend à dissiper les craintes que s'efforcent d'inspirer aux bonnes gens , les prêtres fanatiques & récalcitrans. La solidité du raisonnement , jointe à la simplicité du style , & à la langue naturelle dans laquelle elle est écrite , sont très propres à rassurer les bons citoyens. Nous ne saurions trop exhorter les autres sociétés du département à imiter celle de la ville de Müssidan.

---

*Assemblée nationale.*

Du 11 juin. Décret qui ordonne que les départemens répartiront entre les districts la

quotité des contributions mobiliaires & foncières, & que les directoires de districts les répartiront entre les municipalités.

Compte rendu par M. Fréteau, des mouvements des réfugiés chez l'étranger, & des armemens des puissances.

En conséquence il est décreté :

1<sup>o</sup>. Les régimens seront portés au pied de guerre. 2<sup>o</sup>. Les arsenaux seront approvisionnés. 3<sup>o</sup>. Il sera fait une conscription de toutes les gardes nationales d'un sur vingt. 4<sup>o</sup>. Il sera notifié, de la part du roi, à Louis-Joseph Bourbon de Condé, que sa résidence près des frontières annonce des projets coupables. 5<sup>o</sup>. Que dans quinze jours il sera tenu de rentrer dans le royaume, ou de s'éloigner des frontières, en déclarant qu'il n'a aucun projet hostile contre sa patrie.

A défaut de rentrer ou de s'éloigner sans dé-

claration , dans ledit délai , l'assemblée le déclare rebelle , déchu de tous droits à la couronne , & en cas qu'il se présente armé , enjoint à tous citoyens de lui courir sus & de se faire de sa personne , ainsi que de ses complices & adhérens .

L'assemblée charge les tribunaux d'informer contre les embaucheurs , enrôleurs , &c.

Il n'y a pas lieu à délibérer sur le licenciement de l'armée , ou seulement des officiers de l'armée .

Les officiers de tout grade en activité , signeront une déclaration d'obéir à la loi , au roi & à la constitution , & de s'opposer à tous les complots qu'on pourroit tramer contre la France .

Tout officier refusant est réformé , & le quart de son traitement actuel sera celui de sa retraite . Il est défendu d'insulter ceux qui se refuseroient de se conformer au présent décret .

*Lettres écrites à M. Pipaud.*

*Périgueux, le 20 juin 1791.*

MONSIEUR,

Le conseil militaire de la garde nationale m'a chargé de vous prier de rendre publique la lettre qu'on a eu l'honneur de vous écrire.

Je suis, &c.

HILAIRE GILLES, commandant de la garde nationale de Périgueux.

*Périgueux, le 18 juin 1791.*

MONSIEUR,

Le conseil auquel j'ai transmis la proposition que vous vous êtes chargé de faire à la garde nationale, a l'honneur de vous exprimer ses sentimens de reconnaissance, & de vous assurer combien elle est sensible à votre démarche honnête : après y avoir délibéré mûrement, le vœu général a été de vous assurer que la

garde nationale est trop jalouse de conserver son régime & de suivre en cela les loix que nos sages législateurs ont faites ; d'ailleurs si elle y consentoit , elle seroit d'autant plus reprehensible qu'elle a toujours été dans l'ordre , l'union & la discipline la mieux observée ; elle démentiroit , par cette conduite , le zèle qu'elle a mis dans tous les temps à ne vouloir jamais permettre une innovation qu'on a voulu introduire au mépris des décrets de l'assemblée nationale. Elle a donc l'honneur de vous assurer qu'elle a résolu , jusqu'à ce que le corps législatif en ait ordonné autrement , de vivre sous le même régime : quand aux craintes que vous manifestez , si la réforme que vous nous proposez n'a pas lieu , de voir pour suivre rigoureusement quelques fauteurs secrets du trouble qui eut lieu le 14 , & qui sont dans cette même garde nationale : nous croyons devoir vous assurer , que c'est sans doute quelques ennemis secrets du bien public & du re-

77

pos du citoyen , qui ont pu chercher à les faire trouver coupables. S'il y a eu quelques personnes qui , dans la chaleur du vin , ont pu tenir des propos inconséquens ; mais comme ils ne sont pas suffisans , ni assez importans pour constater un véritable délit , nous sommes bien convaincus que la garde nationale n'a rien à craindre des poursuites de la justice , & la conduite sage qu'elle a tenu cette journée , la met à l'abri de toute accusation , & par conséquent ne lui permet pas de balancer sur le parti qu'elle a à prendre en se décidant à ne rien innover chez elle. Nous avons l'honneur d'être , Monsieur , avec un sincère dévouement , vos concitoyens , composant le conseil militaire de la garde nationale de Périgueux , &c.

### *Périgueux.*

Jeudi dernier , à trois heures de l'après-midi , un courrier extraordinaire est venu nous apporter la fâcheuse nouvelle de l'en-

lèvement du roi. Aussiôt on a battu la gendarmerie , & notre garde nationale s'est trouvée en un instant composée de plus de deux mille hommes réunis en armes sur la place de la Pelouse , où elle a formé un bataillon carré. Dans le centre se sont placés les corps administratifs , municipaux & judiciaires. M. le procureur-général-syndic du département nous a fait lecture des deux décrets que l'assemblée nationale a rendu à l'occasion de cet enlèvement , & de la lettre du ministre de l'intérieur. Par un de ces décrets , l'assemblée nationale ordonne aux troupes patriotiques , troupes de ligne , & à tous citoyens , d'arrêter toutes voitures , munitions , or , argent , vivres , &c. qui sortiroient du royaume , &c. Par l'autre ; elle nous exhorte à la paix & à la tranquillité , & nous invite à nous reposer sur ses soins & sa vigilance , de la prospérité de l'empire. M. le procureur-général-syndic , en conformité des décrets , nous exhorte à déposer toutes haines & tout esprit de parti , & à

nous tous réunir sous le même étendard pour le soutien de la liberté. Les corps administratifs & municipaux renouvellèrent le serment d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution, & de vivre libres ou de mourir. Le même serment fut renouvelé par chaque compagnie de la garde nationale, & par la brigade de la gendarmerie. On forma divers corps de garde sur les avenues ; & depuis ce moment il se fait ici un service très-exact. On distingue les portes des bons citoyens, par les mots suivans qu'on y voit écrit en grosses lettres : **LA CONSTITUTION OU LA MORT.**

Le lendemain se présentèrent à la municipalité MM. Saint-Aulaire père & fils, Taillefier, Saint-Astier, Beyly, Mensignac & Ladouze jeune, tous ci-devant nobles & protestans contre les décrets de l'assemblée nationale, lesquels abjurèrent leur protestation.

& prétèrent le serment civique, ajoutant à leur serment ces expressions : Nous jurons de plus de vivre libres ou de mourir, & de contribuer de tout notre pouvoir à l'exécution des ordres que pourra donner l'assemblée nationale dans les circonstances présentes. L'après-midi ils vinrent renouveler ce serment en présence de la garde nationale, & furent admis dans les rangs, chacun dans la compagnie de son quartier. Nous sommes donc presque assurés aujourd'hui de notre tranquilité intérieure. Puissent toutes les autres villes du royaume imiter notre exemple ; vivre dans l'union la plus intime, & nos ennemis respecteront nos forces unies ! Ce n'est que de notre division qu'ils attendent des succès.

*Suite du discours sur le droit de pétition.*

L'article du décret qui déclare nulles & unconstitutionalles les assemblées de communes, où les citoyens discuteront des matières

21

res générales qui intéresseront toute la nation ;  
& qui ne se restreindront pas à des objets  
purement municipaux ; ce décret, dis - je ,  
par cette déclaration n'ote-t-il pas aux assem-  
blées primaires toute leur puissance & leur  
portion de souveraineté ; il leur interdit la fa-  
culté d'émettre leur vœu sur la loi ; car la loi  
est toujours un objet général. Alors ne ver-  
ra-t-on pas s'élever constamment dans les as-  
semblées de prétendus amis de la loi , qui vous  
crieront , quand vous voudrez parler de la  
chose publique , que vous êtes des hommes  
inconstitutionnels , des réfractaires à la loi ,  
parce que vous ne vous renfermez pas dans  
un objet municipal. Or dire qu'une assemblée  
est inconstitutionnelle , ce n'est pas seulement  
dire qu'une assemblée est indifférente & sans  
effet , mais bien armer la force contre elle , la  
force publique. Car rien d'inconstitutionnel ne  
peut exister dans un état. Quoi ! lorsque l'en-  
nemi sera sur les frontières , quand des dépar-  
temens voisins demanderont secours en avis ,

on ne pourra pas délibérer à cet égard dans les assemblées des communes , parce que l'objet ne sera pas municipal !

Citoyens , si c'est ainsi qu'on vous traite ; au milieu des fondemens de la liberté , que sera-ce dans un temps plus éloigné , si vous ne relevez pas les premières atteintes qui vous sont faites ?

Je soutiens que celle qui vous est portée par le décret du dix mai est la plus fatale à votre liberté. Je ne prétends point ici altérer le respect dû à la loi ; mais la discuter encore une fois ; ce n'est pas être rebelle à la loi ; c'est en préparer la réformation ; manifester son opinion sur la loi , c'est faire un acte de souveraineté , c'est être libre. Or je vous le demande , les opinions sont-elles libres ? laissez-les se propager , & ne soyons pas comme des enfans ou des sots qui se battent pour des paroles : ayons le bon esprit de tout entendre ;

Il n'y a que les actions qu'il faille réprimer,  
mais les pensées doivent circuler comme l'air.  
Où la loi est juste, ou elle ne l'est pas. Si  
elle est sage & utile, la manifestation des vœux  
particuliers tendant à désaprouver cette loi,  
loin de lui nuire, l'affermiront d'avantage;  
parce que le propre de la communication des  
pensées & du choc libre des opinions, est  
d'éclairer les esprits & de les ramener à la  
vérité. Si au contraire la loi est vicieuse, il  
est indispensable d'en montrer promptement  
les erreurs, sinon le mal jettera des racines  
profondes qu'on ne pourra plus arracher. Sou-  
venez vous qu'il n'est qu'un temps pour semer  
la vérité, qu'il n'est qu'un temps pour fonder  
la liberté; & quand on a laissé passer ce temps,  
tout est perdu.

En combattant ici individuellement le décret  
du dix mai, je ne fais qu'user du droit de  
pétition qu'il m'accorde. Citoyens, usez-en  
donc avec moi; réclamez contre ce décret:

n'attendez pas pour le faire : ah ! si vous attendez , l'esprit public se rallentira , si vous tardez à faire vos justes réclamations , on interprétera contre vous votre silence. La liberté est comme l'honneur , un rien l'endommage , la moindre atteinte la détruit : il faut l'avoir pleine & entière ; pour peu qu'on en perde on ne l'a déjà plus. Eh bien , citoyens , le décret du dix mai vous la ravit toute entière cette liberté ; il enlève aux communes de France le droit de pétition , le droit de réclamer contre la loi quand elle blesse l'intérêt public.

*La suite à l'ordinaire prochain.*

Le surcroît de travail que les circonstances actuelles ont procuré à l'imprimerie , nous force à nous réduire à 24 pages , & à supprimer les nouvelles étrangères.